

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1196^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 18 décembre 1962,
 à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 74 de l'ordre du jour: Relations consulaires Rapport de la Sixième Commission	1243
Point 73 de l'ordre du jour: Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies Rapports de la Sixième Commission et de la Cinquième Commission	1243
Point 75 de l'ordre du jour: Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies Rapport de la Sixième Commission	1245
Point 25 de l'ordre du jour: La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)	1245
Point 29 de l'ordre du jour: La situation en Angola: rapports du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et du Gouvernement portugais (suite)	1245
Point 25 de l'ordre du jour: La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)	1250
Déclaration du Président	1251

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
 (Pakistan).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Relations consulaires

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5343)

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies

RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5342 ET CORR.1) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/5373)

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/5356)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

1. M. RUDA (Argentine) [Rapporteur de la Sixième Commission] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur les questions intitulées "Relations consulaires" (point 74), "Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies" (point 73), "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (point 75 de l'ordre du jour).

2. La question intitulée "Relations consulaires" (point 74), qui vient en premier aujourd'hui, avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session ordinaire conformément à la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale. Elle concerne principalement la convocation à Vienne, au début de mars 1963, d'une Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires.

3. L'inscription à l'ordre du jour a été décidée, selon les termes de la résolution 1685 (XVI), "... afin de donner aux gouvernements une nouvelle occasion d'exprimer leur avis et d'échanger leurs vues au sujet du projet d'articles relatifs aux relations consulaires" préparé par la Commission du droit international à sa treizième session ordinaire, projet qui servira de base de travail à la future conférence de Vienne. De plus, les gouvernements ont présenté des observations écrites. L'échange d'opinions sur la question et les commentaires faits sur les différents articles du projet seront de la plus grande utilité pour les gouvernements qui se réuniront à Vienne et leur présentation a fait connaître certaines des positions qui seront soutenues à cette prochaine conférence.

4. Afin de faciliter encore la tâche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution [voir A/5343, par. 6], qui a été adopté à l'unanimité et dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de soumettre à la conférence les comptes rendus analytiques et documents relatifs à la question et invite les Etats qui ont l'intention de participer à la conférence à soumettre au Secrétaire général le 10 février au plus tard tous amendements qu'ils souhaitent proposer, sans préjudice, bien entendu, de leur droit de présenter d'autres amendements au cours de la conférence. Le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter sur la ques-

tion des relations consulaires figure dans le document A/5343.

5. La question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies a figuré à l'ordre du jour de la Sixième Commission pendant plusieurs sessions et elle a été discutée réellement à fond à ces sessions; en outre, des commentaires émanant des gouvernements ont été reçus.

6. A sa quatorzième session, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 1451 (XIV), qu'il convenait de publier ledit annuaire, mais elle n'est pas arrivée à établir de façon définitive ce qu'il devrait contenir. Afin de préparer les décisions à prendre, la Sixième Commission a décidé cette année [749^e séance] de désigner un groupe de travail qui a été présidé par M. Abdullah El-Erian, représentant de la République arabe unie. Ses travaux ont été très féconds, car il est parvenu à donner finalement une solution à des problèmes qui avaient été discutés pendant des années. La Sixième Commission a adopté les conclusions du groupe de travail.

7. Il est ressorti du débat que l'annuaire ne fera pas double emploi avec les textes publiés dans d'autres documents des Nations Unies facilement accessibles et que son caractère sera réellement objectif. L'annuaire contiendra des documents sur les activités des Nations Unies dans le domaine juridique, par exemple celles qui ont trait au statut de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un index général des décisions, recommandations, discussions et rapports de caractère juridique de l'Organisation et des institutions spécialisées, des textes choisis d'opinions du Secrétariat, un index des jugements de tribunaux nationaux et internationaux concernant les Nations Unies, une bibliographie juridique sur l'Organisation, etc. La publication de l'annuaire commencera en 1964.

8. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale a été adopté à l'unanimité et figure dans le document A/5342 et Corr.1.

9. La question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (point 75 de l'ordre du jour) a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée générale en vertu de la résolution 1686 (XVI). Cette question est probablement la plus importante de celles que la Sixième Commission devait discuter, et son examen a donné lieu à un intéressant débat dans lequel les délégations ont fait une ample analyse des dispositions de la Charte ayant trait au droit international.

10. La discussion du sujet s'est orientée dans deux sens: d'une part, l'examen de la question proprement dite; d'autre part, l'examen de la question d'une assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

11. Commençons par cette deuxième question. Les délégations du Ghana et de l'Irlande ont pris l'heureuse initiative de présenter un projet de résolution [voir A/5356, par. 74] qui, modifié sur proposition de la délégation de l'Afghanistan, demande instamment aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation dans le domaine du droit international et prie le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'UNESCO, comment

mettre au point et développer de tels programmes, en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie pour le droit international. Si le projet de résolution que la Sixième Commission présente à l'Assemblée générale est adopté, le rapport du Secrétaire général sera discuté l'an prochain. Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée figure dans le document A/5356.

12. L'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui était l'autre question discutée par la Commission, a été envisagé sous divers aspects. Certains délégations ont présenté des projets de déclaration énonçant les principes qui régiraient les relations entre Etats. D'autres délégations ont estimé dans leur projet de résolution qu'il était nécessaire, pour commencer, de choisir deux principes concrets qui feraient l'objet d'une étude l'an prochain.

13. Le débat a donné lieu à un examen approfondi des principes de la Charte; de plus, de nombreux autres points fondamentaux importants du droit international contemporain ont été discutés. Plusieurs délégations ont analysé et discuté la portée et le sens de la notion de coexistence pacifique.

14. Les auteurs des différents projets sont arrivés, après de longues négociations de caractère officieux, à élaborer un texte commun qui a été adopté par 73 voix contre zéro, avec une abstention.

15. Le projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale [voir A/5356, par. 97] reconnaît l'importance, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, consacrés par la Charte. Le projet de résolution indique plusieurs de ces principes. En outre, il propose que l'Assemblée entreprenne à sa prochaine session l'étude de ces principes et choisisse à cet effet les suivants: l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe du règlement pacifique des différends, le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, et le principe de l'égalité souveraine des Etats. Cette étude sera certainement la base de travaux remarquables de la Sixième Commission dans l'avenir et elle apportera une contribution de valeur à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

16. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La première question est celle des relations consulaires; elle est traitée dans le rapport de la Sixième Commission [A/5343].

17. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte elle aussi à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

18. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La question suivante est celle de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies. Nous sommes saisis du rapport de la Sixième Commission sur cette question [A/5342 et Corr. 1] et du rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières du projet de résolution [A/5373]. La Sixième Commission a également adopté ce projet de résolution à l'unanimité. Puis-je considérer que tel est aussi le vœu de l'Assemblée générale?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

19. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée est saisie du rapport de la Sixième Commission sur l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [A/5356].

20. Je mets aux voix le projet de résolution I figurant dans le rapport de la Commission [A/5356].

Par 70 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution II du rapport de la Sixième Commission [A/5356] concerne l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. La Sixième Commission a recommandé à l'unanimité l'adoption de ce projet. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte elle aussi à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (*suite*)

22. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): On se rappellera qu'hier [1195^{ème} séance] le représentant de la Syrie a déclaré qu'à son avis, étant donné l'adoption par l'Assemblée de la résolution sur la non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale [1194^{ème} séance], le projet de résolution sur le Mozambique [A/L.413] était dépassé. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée générale accepte que la question du projet de résolution recommandé par le Comité spécial sur ce point soit considérée comme réglée.

Il en est ainsi décidé.

23. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): S'il n'y a pas de représentants désireux d'expliquer leur vote sur une des trois questions dont l'Assemblée est maintenant saisie, nous allons procéder aux votes.

24. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland [A/L.416.]

Par 42 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.

25. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets aux voix ensuite le projet de résolution sur la question du Nyassaland [A/L.417].

Par 54 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

26. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je vais mettre aux voix le projet de résolution sur la question de la Rhodésie du Nord [A/L.418]. Auparavant, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

27. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole sur une motion d'ordre au sujet du projet de résolution que le Président s'apprete à mettre aux voix; il semble en effet

à ma délégation que ce projet de résolution est maintenant périmé; je crois savoir que des consultations étaient en cours entre les auteurs du projet de résolution en vue de renoncer éventuellement à un vote sur ce projet. A notre avis, il serait bien préférable de ne pas voter sur ce projet de résolution, étant donné qu'un gouvernement de coalition a maintenant été constitué dans le territoire considéré, que des ministres ont été nommés et que le projet de résolution, comme je l'ai dit, n'est absolument plus actuel. Je crois donc qu'il serait plus sage de ne pas voter sur ce projet de résolution.

28. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Afin de m'assurer du vœu de l'Assemblée, je mets aux voix la proposition tendant à ne pas procéder maintenant au vote sur le projet de résolution relatif à la Rhodésie du Nord [A/L.418].

Par 26 voix contre 4, avec 25 abstentions, la proposition est adoptée.

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en Angola: rapports du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et du Gouvernement portugais (*suite**)

29. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les membres de l'Assemblée se rappelleront que la discussion générale sur cette question est terminée. Un projet de résolution [A/L.415] est maintenant soumis à l'Assemblée pour examen. Nous allons entendre les explications de vote.

30. M. GARIN (Portugal) [traduit de l'anglais]: A la suite d'un débat qui n'a pour le caractériser que son incompatibilité totale avec la Charte comme avec la réalité et son recours à la passion à l'exclusion de la raison, il a été présenté un projet de résolution de la même veine, illégal, déraisonnable et sans rapport avec le réel. En fait, ce projet de résolution avait été élaboré dans ses grandes lignes longtemps avant le débat. C'est le produit de l'imagination fertile du groupe majoritaire du Comité spécial des Dix-Sept. Ainsi, bien que présenté après le débat, ce projet de résolution a été préparé avant le débat. Un tel procédé n'est plus pour nous surprendre; on l'utilise constamment depuis que l'Assemblée a commencé à discuter la question de l'Angola.

31. On ne peut pourtant pas dire que la délégation portugaise ait contribué à cet état de choses. Sans remonter plus loin, nous avons pris la parole le 5 décembre [1183^{ème} séance] pour donner un compte rendu documenté et strictement objectif des conditions qui existent aujourd'hui en Angola. Nous avons également appelé l'attention de toutes les délégations sur les témoignages indépendants d'éminentes personnalités étrangères qui ont visité l'Angola pendant les derniers mois. Mais, comme il ressort maintenant nettement du projet de résolution, ni les déclarations de la délégation portugaise, ni même les témoignages d'observateurs étrangers impartiaux ne sont entrés en ligne de compte. Tout ce qui a compté pour la préparation de ce projet, c'est le préjugé, nourri par l'imagination et par toutes les sources antiportugaises possibles, quelle que soit leur irresponsabilité. On a soigneusement méconnu toutes les sources don-

*Reprise des débats de la 1188^{ème} séance.

_/ Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

nant des renseignements d'une nature différente. Ainsi, le projet de résolution contient des allégations grossièrement fausses sur "l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola", sur "la discrimination raciale", sur "le travail forcé", sur "la guerre coloniale", etc. Mais il n'y est question nulle part des groupes de terroristes constitués à l'étranger et qui essayaient de troubler la vie paisible de la population angolaise, ni des incitations à la violence contre le Portugal en Angola qui sont lancées ouvertement par certains gouvernements étrangers, ni des fournitures d'armes et d'autre matériel de guerre à des organisations qui menacent d'employer la violence en Angola, ni de l'offre d'un certain gouvernement d'envoyer des volontaires combattre les Portugais, ni des bases militaires en pays étrangers qui ont été mises à la disposition des groupements antiportugais. Aucun de ces faits indéniables n'est évoqué dans le projet de résolution.

32. La méthode suivie consiste à étouffer la voix de la vérité et à présenter de fausses accusations comme étant la réalité, de manière à montrer le Portugal non seulement comme violant les droits de l'homme, mais aussi comme menaçant même la paix et la sécurité internationales. Mieux encore, on a feint d'ignorer complètement les nouvelles mesures adoptées par le Portugal pour le bien-être et le progrès de la population angolaise dans tous les domaines d'activité, notamment dans le domaine politique; on n'a tenu aucun compte du rapport de la Commission de l'OIT^{2/} afin de pouvoir répéter l'accusation de travail forcé; on n'a pas dit un mot des sommes énormes consacrées à accélérer le progrès économique, culturel et social de l'Angola, ni de la coopération demandée par le Gouvernement portugais à certaines institutions spécialisées des Nations Unies pour promouvoir ce progrès.

33. Est-il concevable qu'un gouvernement qui fait tant de choses pour le bonheur de la population soit en train de l'opprimer? Mais, comme les efforts constructifs du Gouvernement portugais ne peuvent être compatibles avec les accusations faussement formulées à l'Organisation, le projet de résolution évite toute allusion à ces efforts et répète à satiété les mêmes accusations, bien qu'elles aient été réfutées, non par le Portugal seul, mais par des centaines d'éminentes personnalités étrangères qui ont visité l'Angola durant ces derniers mois et y ont observé librement les conditions qui y règnent, et même par certains Anglais qui sont hostiles au Portugal, mais qui, en étalant leurs propres querelles, ont révélé la vérité.

34. Des preuves extérieures et indépendantes corroborant la position du Portugal se sont accumulées et exigent l'attention. Mais le culte des slogans a continué avec une absence de sincérité bien difficile à surpasser.

35. Tout le monde sait qui a provoqué l'an dernier dans le nord de l'Angola les troubles qui ont obligé le Gouvernement portugais à prendre des mesures, comme le ferait tout gouvernement dans l'accomplissement de son devoir fondamental et inéluctable, pour protéger les vies et les biens de toutes ses popu-

lations, sans distinction de couleur, de sexe, d'âge ou de religion. Tout le monde sait que les troubles qui ont régné pendant quelque temps l'an dernier en Angola du Nord sont des choses du passé et que la paix a été rétablie, même si quelques raids terroristes occasionnels et les menaces persistantes émanant de l'extérieur rendent nécessaire le maintien d'une étroite vigilance. Tout le monde sait que la plupart des personnes qui s'étaient enfuies l'an dernier des régions troublées de l'Angola du Nord sont rentrées dans leurs foyers, à l'exception de celles qui sont retenues par des groupements politiques opérant dans le pays voisin. Tout le monde sait que, dans les neuf dixièmes du territoire de l'Angola, la paix traditionnelle n'a jamais été troublée. Néanmoins, les accusations continuent sur le même ton, montrant que l'on fait aussi bon marché de la vérité que de la Charte en vue de préparer une atmosphère propice à la présentation de propositions arbitraires contre le Portugal. C'est ainsi qu'il y a dans le projet de résolution une disposition qui va jusqu'à dicter des détails de l'administration intérieure de l'Angola, laquelle est manifestation de la compétence exclusive du Portugal. Ainsi, le but que l'on a d'abord cherché à dissimuler et qui est d'intervenir dans les affaires intérieures du Portugal apparaît maintenant au grand jour. Finalement, le Conseil de sécurité est prié d'assurer l'application de ces propositions et d'autres propositions tout aussi illégales.

36. J'ai traité des aspects de ce projet de résolution qui sont les plus graves et qui doivent être examinés soigneusement par tous avant le vote. Cependant, il y a dans ce projet une disposition beaucoup plus grave encore et sur laquelle ma délégation désire appeler l'attention de toutes les autres délégations, car elle a trait à un domaine où l'Organisation ne peut se risquer sans avoir pleinement compris qu'elle touche à ses propres fondements: je veux parler, évidemment, de la demande tendant à l'imposition de sanctions contre mon pays s'il s'abstient d'appliquer les dispositions illégales envisagées dans ce projet de résolution.

37. Or, depuis que l'Organisation existe, certains Membres ont commis des actes qui violaient la plus haute loi du droit international, celle qui interdit aux pays de recourir à la force pour régler leurs différends. Il est inutile de rappeler aux représentants plusieurs exemples de ces actes d'agression qui ont nettement été commis au mépris de cette loi. Malgré cela, pas une seule fois l'Organisation n'a adopté des sanctions contre les Etats Membres agresseurs. Dans ces conditions, c'est un outrage que d'avoir seulement suggéré l'adoption de sanctions contre un pays pacifique et honorable parce qu'il refuse d'appliquer des dispositions illégales, parce qu'il protège les vies et les biens de ses populations et parce qu'il favorise leur progrès d'ensemble, alors que l'Organisation n'a pas songé à prendre des sanctions contre de véritables agresseurs ni contre les divers pays qui ont refusé d'appliquer des résolutions, même si, comme ce fut le cas, ces résolutions étaient parfaitement régulières.

38. Cela dit, ma délégation déclare solennellement que toute tentative d'appliquer des sanctions amènera le discrédit complet de l'Organisation et même finalement sa destruction. C'est un point extrêmement grave sur lequel doivent réfléchir toutes les délégations qui respectent les principes de la justice et de la morale.

^{2/} Bureau international du Travail, rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le Gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le Gouvernement du Portugal de la Convention No 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, Genève, 1962.

39. La quantité des vices de forme et de fond qui entrent dans la rédaction de ce projet de résolution est si effarante que ma délégation proteste dans les termes les plus vigoureux contre l'injustice qu'il constitue et contre les termes déplorables dans lesquels il est énoncé. Nous repoussons avec la plus grande vigueur les allégations injustifiées qui figurent dans ce projet et nous formulons les réserves les plus expresses du Gouvernement portugais quant aux dispositions qu'il contient.

40. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Afin de ne pas faire perdre du temps aux délégations, je ne vais pas parler du projet de résolution [A/L.415] qui vient d'être présenté sur l'Angola. Notre avis sur la question, notamment en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à l'Angola et aux autres territoires portugais le principe de la libre détermination, est déjà bien connu de tous les représentants.

41. Nous devons voter contre le projet de résolution pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées pendant le débat au Comité spécial, c'est-à-dire principalement parce que ce projet demande un embargo sur les armes et parce qu'il demande des sanctions.

42. J'ai demandé la parole simplement pour annoncer qu'après le vote sur le présent projet de résolution [A/L.415] ma délégation présentera, avec votre permission, Monsieur le Président, un autre projet de résolution sur la même question. Ma délégation demandera alors la parole pour présenter ce nouveau projet de résolution.

43. M. OKAZAKI (Japon) [traduit de l'anglais]: Ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution relatif à l'Angola [A/L.415] sous sa forme actuelle, uniquement parce que ce texte vise des sanctions qui seraient appliquées par le Conseil de sécurité contre le Gouvernement portugais. L'attitude de mon gouvernement sur l'opportunité d'une demande adressée par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité en vue d'adopter des sanctions contre un Etat Membre n'a pas changé et elle est claire. Les sanctions sont, nous le savons tous, des mesures extrêmes prises par le Conseil de sécurité dans certains cas nettement définis au Chapitre VII de la Charte. Si l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité de prendre de telles mesures et même si cette procédure était légalement possible, ce serait reconnaître que l'Assemblée a entièrement échoué dans l'accomplissement de sa mission politique la plus importante, qui est le règlement pacifique des situations internationales par la discussion approfondie et par la voie de la négociation. La délégation japonaise fait plus qu'hésiter à reconnaître un tel échec de l'Assemblée. Nous paraîtrons peut-être trop optimistes, mais nous croyons fermement à la puissance de l'Assemblée qui, après tout, est un organe composé des représentants de 110 nations souveraines du monde entier. Notre foi en l'Assemblée n'est, en dernière analyse, que la foi en l'Organisation des Nations Unies elle-même.

44. La position de mon gouvernement et de ma délégation au sujet de la situation en Angola a été parfaitement définie par nos votes antérieurs. Je rappellerai en particulier à l'Assemblée l'attitude adoptée par ma délégation à la Quatrième Commission [1417ème séance] au sujet de la résolution générale sur les territoires non autonomes administrés par le Portugal. Naturellement, il va de soi que, si l'on

supprimait les paragraphes relatifs aux sanctions, nous serions en mesure de voter également pour le présent projet de résolution.

45. M. DADET (Congo [Brazzaville]): La délégation du Congo (Brazzaville) votera avec enthousiasme pour le projet de résolution [A/L.415] que combat le représentant du Portugal. Ce faisant, ma délégation reste fidèle à la position qu'elle a toujours prise depuis que les vaillants peuples de l'Angola et de Cabinda ont manifesté courageusement leur détermination d'en finir avec un système médiéval que réprouve toute l'Afrique. Nous n'avons que faire des arguties juridiques que n'a cessé de nous exposer ici le représentant du Portugal. Un fait demeure, indiscutable: les peuples africains de l'Angola et de Cabinda ne veulent plus du colonialisme portugais, et, cela, tout le monde le sait. C'est pourquoi il serait sage, pour l'Organisation, de ne pas suivre le représentant du Portugal dans le labyrinthe de ses essais de justification qui ne peuvent tromper que des naïfs.

46. Le gouvernement de Salazar ne voulant pas entendre parler de négociations quelconques en ce qui concerne la situation en Angola et à Cabinda, ma délégation croit qu'il n'est plus possible de chercher à discuter avec M. Salazar, qui est un chef dépassé par les événements.

47. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'annonce que deux nouvelles délégations se sont maintenant associées aux auteurs de ce projet de résolution: celles de l'Algérie et de la République arabe unie.

48. Je donne la parole au représentant de l'Italie pour une motion d'ordre.

49. M. CARDUCCI-ARTENISIO (Italie) [traduit de l'anglais]: La délégation italienne demande un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de résolution [A/L.415 et Add.1].

50. M. DIALLO Telli (Guinée): Ma délégation s'oppose à la demande de vote par division sur le paragraphe 7, qui vient d'être formulée. Comme l'ont déclaré les orateurs précédents, le projet de résolution a déjà été longuement étudié au sein du Comité des Dix-Sept. Repris en séance plénière de l'Assemblée générale, il devrait être mis aux voix dans son ensemble. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur, je m'oppose à un vote séparé.

51. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'attire l'attention des auteurs du projet de résolution [A/L.415 et Add.1] sur la résolution 1742 (XVI) relative à la situation en Angola. Le paragraphe 6 de cette résolution est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale...

"Décide de maintenir en fonctions le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, constitué aux termes de la résolution 1603 (XV), afin qu'il:

"a) Continue à s'acquitter de sa tâche;

"b) Etudie les moyens d'assurer l'exécution de la présente résolution et rende compte à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

52. Le projet de résolution en cours d'examen exprime la satisfaction de l'Assemblée au Sous-Comité pour le travail qu'il a accompli, mais ne précise pas si le Sous-Comité est maintenu en fonctions ou non. Si les auteurs désirent fournir une explication sur ce point, je les invite volontiers à prendre la parole.

53. M. RIFAI (Syrie) [traduit de l'anglais]: Je ne viens pas donner une interprétation de ce projet de résolution [A/L.415 et Add.1], mais simplement demander au Président d'avoir la bonté de nous accorder un peu de temps pour que les auteurs du projet puissent discuter de ce point entre eux ainsi qu'avec d'autres délégations directement intéressées. J'avais cru comprendre hier que la question de l'Angola et tous ces projets de résolution relatifs aux questions coloniales seraient mis aux voix cet après-midi. Nous pensions que cela nous donnerait la possibilité de procéder à certaines consultations sur des faits nouveaux. Or nous nous trouvons ce matin dans l'obligation de voter sans avoir eu ces consultations préalables qui devraient avoir lieu, selon nous. Dans ces conditions, je dirai que le projet de résolution, tel qu'il se présente actuellement, ne vise certainement pas le point que le Président vient de signaler, mais il me semble qu'il peut être interprété d'une façon ou de l'autre par l'Assemblée générale ou par tel ou tel membre de l'Assemblée. On peut certainement l'interpréter comme signifiant que le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola demeure en quelque sorte provisoirement en sommeil. Toutefois, s'il se présente un problème urgent, le Sous-Comité existe et peut reprendre ses travaux. Naturellement, si le Président désire faire éclaircir et préciser ce point, je lui demanderais de nous donner un peu de temps pour nous permettre de nous consulter entre amis. C'est tout ce que je peux dire, car je n'ai pas qualité pour parler au nom d'aucun autre des auteurs sur ce point et nous n'avons consulté aucune des délégations directement intéressées à la question afin de pouvoir donner une interprétation maintenant. J'espère que le Président comprendra mon embarras. Pour cette raison, je ne peux dire autre chose que ce que j'ai dit.

54. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie le représentant de la Syrie pour son explication. Ce n'est pas à moi de suggérer ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Je voulais simplement que l'Assemblée se prononce en toute connaissance de cause sur le projet de résolution sur lequel elle va voter parce qu'en comparant les deux résolutions je me suis rendu compte que certains représentants pouvaient être perplexes sur l'interprétation du présent projet de résolution. En tout cas, une résolution parle d'elle-même. L'Assemblée votera sur le projet de résolution tel qu'il se présente [A/L.415 et Add.1].

55. Je passe à la motion du représentant de l'Italie. Il a demandé un vote séparé sur le paragraphe 7 et il y a eu opposition. Je mets cette motion aux voix. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Côte-d'Ivoire, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Afrique du Sud, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, République Dominicaine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Italie.

Votent contre: Côte-d'Ivoire, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Trinité et Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union

des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Tchécoslovaquie, Dahomey, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

S'abstiennent: Japon, Laos, Népal, Panama, Philippines, Portugal, Espagne, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Bolivie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Iran.

Par 47 voix contre 25 avec 16 abstentions, la motion est rejetée.

56. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution des 13 puissances [A/L.415 et Add.1]. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Rwanda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Trinité et Tobago, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Éthiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie.

Votent contre: Afrique du Sud, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal.

S'abstiennent: Suède, Thaïlande, Uruguay, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Grèce, Honduras, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pérou.

Par 57 voix contre 14, avec 18 abstentions, la résolution est adoptée.

57. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Brésil, qui désire expliquer son vote.

58. M. HOUAISS (Brésil): La délégation du Brésil désire expliquer pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif à la situation en Ango.

59. Au cinquième considérant, l'emploi, dans le texte anglais, du mot "suppression", qui évoque l'idée de génocide, constitue l'un des obstacles qui ont empêché ma délégation de se rallier à la majorité. Ma délégation comprend que le mot "répression", utilisé dans le texte français, est celui qui a prévalu.

60. Au sixième considérant, il est indiqué "que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé", ce qui, estimons-nous, ne correspond pas toutefois exactement à la réalité.

61. Le paragraphe 3 est rédigé dans un langage que la délégation du Brésil, comme elle l'a déjà dit en

d'autres occasions, ne croit pas pouvoir accepter. Nourrissant comme elle le fait l'espoir qu'une solution pacifique sera trouvée au différend qui sépare le Portugal de la majorité des Nations Unies, ma délégation estime qu'il ne faut pas fermer la porte à cette solution pacifique et pense qu'il est nécessaire de préserver la possibilité d'une entente entre les parties. Au lieu du mot "condamne", elle aurait préféré le mot "déplore".

62. En ce qui concerne le paragraphe 7, ma délégation ayant déjà présenté des observations sur l'un des mots employés dans le texte anglais, je me contente de les rappeler, sans les répéter dans le détail.

63. Au paragraphe 9, la question de l'Angola est renvoyée au Conseil de sécurité, qui aura toute compétence au cas où le Portugal n'accepterait pas la résolution adoptée ni les résolutions antérieures. Ainsi, l'Assemblée générale remet ces problèmes à un organe approprié en lui laissant le libre arbitre et en lui confiant le soin de prendre les mesures qu'appelle la situation, en ce qui concerne aussi bien leur nature que leur portée. Or, l'expression "including sanctions" dans le texte anglais, et les mots "y compris l'adoption de sanctions", dans le texte français, nous paraissent hors de propos. Aux termes de la Charte, l'adoption de sanctions est un pouvoir spécifique du Conseil de sécurité, et il ne nous paraît pas opportun de rappeler à cet organe ses fonctions et ses pouvoirs, comme si le Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'en décider lui-même. D'ailleurs, pour le même motif, ce membre de phrase inutile a été évité dans le paragraphe 8 du projet de résolution relatif aux territoires administrés par le Portugal [voir A/5349, projet de résolution I]. Ces deux paragraphes sont d'ailleurs presque identiques.

64. M. GORE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation présente maintenant à l'Assemblée un projet de résolution dont je donne lecture:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant qu'elle a déjà examiné la question de l'Angola et du Mozambique,

"Ayant conclu qu'il est nécessaire de recevoir de l'Angola et du Mozambique d'autres renseignements détaillés sur la situation qui règne dans ces territoires,

"1. Prie le Président de la dix-septième session de l'Assemblée de nommer deux représentants des Nations Unies qui seraient chargés de recueillir l'un des renseignements sur la situation en Angola et l'autre des renseignements sur la situation au Mozambique (y compris dans les deux cas des renseignements sur la situation politique, économique et sociale) en se rendant dans ces deux territoires et en tout autre endroit qu'ils jugeraient nécessaire;

"2. Prie le Gouvernement portugais de prêter aux représentants des Nations Unies l'assistance dont ils pourront avoir besoin dans l'exécution de leur mandat;

"3. Prie les représentants des Nations Unies d'établir des rapports que l'Assemblée générale examinera à sa dix-huitième session."

65. Je crois que ce projet de résolution s'explique de lui-même et n'a guère besoin de commentaire. Pour la nomination des deux représentants des Nations Unies, le Président pourrait sans doute suivre

la procédure habituelle; après avoir pleinement consulté les délégations, il nommerait des personnes d'une intégrité et d'une impartialité irréprochables, en qui tout le monde aurait confiance. Le projet de résolution que je présente en ce moment est le résultat d'une entente entre mon gouvernement et le Gouvernement portugais, qui a été consulté à un échelon très élevé. Je tiens à souligner qu'il est essentiel que ce projet de résolution ne soit pas modifié si l'on veut qu'il remplisse son objet. Je précise ce point, car je sais que plusieurs délégations préféreraient voir modifier ce projet de résolution d'une manière ou d'une autre, soit pour y insérer des références à certaines résolutions antérieures de l'Assemblée générale, soit pour remplacer les deux représentants par deux groupes de représentants.

66. Je comprends bien les raisons que des délégations peuvent avoir pour désirer ces modifications, mais je tiens à ce qu'il soit clair, très clair même, que dans le cas présent nous devons décider s'il vaut la peine ou non de prendre une mesure qu'il nous est offert de prendre. Les Etats-Unis estiment qu'il en est ainsi; si je peux me permettre d'exprimer un point de vue personnel, en ma qualité de Président du Sous-Comité des affaires africaines de la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, je pense personnellement que cette mesure est possible et présente une grande importance.

67. Si ce projet de résolution était adopté et mis à exécution, cela signifierait que pour la première fois un représentant des Nations Unies se rendrait officiellement en Angola et au Mozambique. De l'avis de mon gouvernement, un pas très important serait fait.

68. Je tiens à souligner que l'adoption de ce projet de résolution n'aurait absolument aucun effet sur le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal ni le Comité spécial des Dix-Sept. Aucun de ces comités n'a été autorisé à visiter les territoires portugais, bien que les deux premiers en aient demandé l'autorisation au Portugal. Cette autorisation leur a été refusée. Il n'y a donc jamais eu de représentant des Nations Unies au Mozambique ni en Angola, sauf les représentants des institutions spécialisées.

69. Mon gouvernement est persuadé que la présence de ces représentants des Nations Unies dans les territoires portugais serait utile. Il appartient maintenant aux membres de l'Assemblée de décider s'ils sont d'accord avec l'opinion et la conviction de mon gouvernement.

70. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Guinée pour une motion d'ordre.

71. M. **DIALLO Telli** (Guinée): L'Assemblée générale vient d'entendre une déclaration extrêmement importante au sujet d'un projet de résolution que nous n'avons pas encore sous les yeux.

72. Ma délégation ne veut pas entrer dans l'examen des mérites d'un texte qui, au premier abord, lui semble très important, d'autant plus important qu'il paraît s'inscrire complètement en faux contre tous les efforts des Nations Unies depuis de longues années. Ma délégation examinera les mérites de cette proposition après étude attentive de ce document. Je suis monté à cette tribune simplement pour dire qu'en raison même de l'importance de la question, étant

donné les explications données par le représentant des Etats-Unis — à savoir son désir que les membres de l'Assemblée se penchent sur sa proposition et soumettent au besoin des amendements en expliquant les raisons des modifications éventuelles à apporter —, ma délégation suggère qu'aucune décision ne soit prise à la séance d'aujourd'hui, aussi longtemps que le document n'aura pas été distribué et n'aura pas fait, comme à l'ordinaire, l'objet de contacts et de discussions, en particulier parmi nous, les Africains.

73. Si cela était nécessaire, ma délégation invoquerait formellement les dispositions du règlement intérieur; mais je suis persuadé que notre proposition est tellement normale que le représentant des Etats-Unis n'y verra aucun inconvénient. C'est pourquoi je résume ma proposition en demandant que le document nous soit distribué et que nous ayons le temps nécessaire pour l'étudier, afin de pouvoir faire des observations en toute connaissance de cause.

74. M. GORE (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Ma délégation partage l'avis exprimé par le représentant de la Guinée sur la nécessité d'un certain délai pour examiner le projet de résolution [A/L.420] que j'ai présenté il y a quelques instants. Comme lui, nous pensons que ce projet doit être et mérite d'être examiné très sérieusement et soigneusement par les membres de l'Assemblée.

75. Ma délégation n'a nullement l'intention de chercher à faire hâter l'examen de cette question. Comme vous avez pu le constater, nous avons attendu pour présenter ce projet de résolution que toutes les autres résolutions sur la question aient été examinées et votées.

76. Je désire donc m'associer à la suggestion faite par le représentant de la Guinée — suggestion qui deviendrait une motion d'ordre si le représentant de la Guinée insistait — et nous sommes d'accord pour que l'examen du projet de résolution soit renvoyé à demain, ce qui laissera aux représentants le temps de lui accorder l'attention qu'il mérite, à notre avis.

77. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Etant donné l'importance de la proposition que contient le projet de résolution des Etats-Unis, étant donné aussi le fait que ce projet de résolution a été présenté oralement, je n'avais pas moi-même l'intention d'en faire poursuivre l'examen, ni certainement de le mettre aux voix aujourd'hui.

78. Je suis également d'accord avec l'avis exprimé par le représentant de la Guinée et celui des Etats-Unis. Je vais donc ajourner à demain la suite de l'examen de ce projet de résolution. Toutefois, je suis saisi d'une demande instante du représentant du Portugal qui désire prendre la parole dès maintenant. Peut-être serait-il utile aux membres de l'Assemblée de connaître l'opinion du Portugal pour poursuivre leur propre examen du projet. Ils pourraient peut-être faire cela pendant l'ajournement de l'examen étant donné le point où nous en sommes dans nos travaux.

79. Par conséquent, s'il n'y a pas d'opposition, je vais donner maintenant la parole au représentant du Portugal. Ensuite, j'ajournerai la suite de l'examen de cette question.

80. M. GARIN (Portugal [traduit de l'anglais]: Sans préjudice de la position formelle de mon gouvernement selon laquelle l'Article 73 de la Charte n'est

pas applicable aux provinces portugaises d'outre-mer, nous pouvons accepter la nomination de deux représentants des Nations Unies qui seraient chargés de recueillir l'un des renseignements en Angola et l'autre des renseignements au Mozambique, sur la situation politique, économique et sociale dans ces provinces, et nous sommes prêts à appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle.

81. Nous supposons naturellement, Monsieur le Président, que vous nommeriez ces représentants après consultation de ma délégation et de toutes autres délégations qu'il vous semblerait utile de consulter, de manière que ces représentants puissent jouir de la confiance de tous les intéressés.

82. Nous sommes prêts à offrir notre pleine coopération à ces représentants. Ils pourraient voyager librement partout en Angola ou au Mozambique, suivant le cas, et dans tout autre de nos territoires qu'ils jugeraient nécessaire de visiter, et ils pourraient parler librement à toute personne avec laquelle ils estimerait utile de s'entretenir pour l'accomplissement de leur mission.

83. En acceptant d'appuyer le projet de résolution qui vient d'être présenté, notre but est de permettre que soient faits des rapports objectifs, fondés sur les faits et détaillés, sur la situation dans nos provinces d'outre-mer, rapports fondés sur des témoignages et renseignements recueillis dans les territoires mêmes. De tels rapports feraient beaucoup, à notre avis, pour mettre en lumière la situation réelle dans ces provinces et pour éliminer les divergences d'opinions sur ce sujet.

84. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La suite de l'examen du projet de résolution [A/L.420] proposé par le représentant des Etats-Unis est ajournée à demain.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)

85. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une explication de vote.

86. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je désire expliquer brièvement les votes de ma délégation sur deux résolutions qui ont été adoptées ce matin par l'Assemblée générale.

87. En premier lieu, ma délégation a voté contre la résolution sur le Bassoutoland, le Betchoualand et le Souaziland. Elle a voté ainsi parce que ce texte ne tient aucun compte de la situation réelle dans ces territoires, ni des mesures prises par mon gouvernement pour en assurer le progrès constitutionnel. Au Bassoutoland, une commission constitutionnelle composée de représentants de tous les partis politiques est maintenant à l'œuvre et formulera dans le courant des prochains mois des recommandations sur des propositions tendant à une révision constitutionnelle. Au Betchoualand, la Constitution actuelle sera très prochainement révisée en consultation avec les divers partis politiques, les chefs et les autres communautés ou groupes intéressés. Pour le Souaziland, on vient d'annoncer que des pourparlers auront lieu le mois prochain à Londres sur la prochaine étape du progrès constitutionnel.

88. Sur la question de l'incorporation de ces territoires à l'Afrique du Sud, j'ai déclaré ici même deux fois dans ces dernières semaines qu'il n'est pas question que ces territoires soient absorbés par l'Afrique du Sud. A notre grand regret, la résolution qui vient d'être adoptée ne tient aucun compte de ces faits. Par suite, ma délégation ne pouvait faire autrement que de voter contre elle.

89. Quant à la résolution sur le Nyassaland, ma délégation a souvent expliqué qu'elle est opposée en principe à des résolutions concernant un territoire non autonome particulier. J'admets pourtant que les auteurs du texte de cette résolution ont tenté sincèrement de reconnaître que mon gouvernement travaille continuellement au progrès constitutionnel du Nyassaland, en consultation avec M. Banda et d'autres représentants de la population de ce territoire. Sous réserve de la position de principe que je viens d'exposer une fois de plus, ma délégation s'est donc abstenue quand la résolution sur le Nyassaland a été mise aux voix.

Déclaration du Président

90. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le représentant de la Syrie a parlé de la question de l'horaire des séances plénières, c'est-à-dire du moment où certains points de l'ordre du jour pourraient venir en discussion. Je rappellerai aux représentants que

l'Assemblée siégeant en séance plénière s'est trouvée assez mal partagée dans la présente session. Comme les représentants le savent, d'assez nombreuses questions ont été attribuées à l'Assemblée en séance plénière; certaines d'entre elles devaient nécessairement l'être, d'autres auraient pu être renvoyées aux commissions, mais les membres de l'Assemblée ont jugé bon de les discuter directement en séance plénière.

91. Je me suis donc efforcé constamment de trouver des moments où les séances plénières ne coïncideraient pas avec les séances des commissions, s'il était possible de l'éviter. Naturellement, les présidents des commissions souhaitent que les séances plénières n'aient pas lieu à des heures qui exigeraient l'annulation de leurs réunions; si les commissions ne pouvaient procéder à leurs travaux, les séances plénières elles-mêmes devraient s'arrêter tôt ou tard.

92. J'espère donc que les représentants seront désormais prêts à admettre que des questions soient mises à l'ordre du jour des séances plénières avec un bref préavis; je compte également qu'ils seront prêts à discuter ces questions dès qu'elles seront mises à l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 20.